

Avenant n°1

à la convention financière entre le Département de Seine-et-Marne et le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile relative à la participation financière départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD)

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne,

représenté par Monsieur PARIGI, Président du Conseil départemental, signeur le présent avenant à la convention par décision de l'Assemblée du 17 juin 2022,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023873-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

Ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET :

Le Service

géré par.....

dont le siège social est situé.....

et affilié à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) depuis le.....

Et représenté par

Ci-après dénommé « le SAAD/ le SAMSAH »,

D'AUTRE PART,

Préambule :

Les partenaires sociaux de la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ont entrepris une refonte intégrale du système de classification des emplois et des rémunérations, et arrêté au 1er octobre 2021 la date de mise en œuvre de l'avenant 43/2020 à la convention de branche organisant cette refonte.

L'agrément de l'avenant par arrêté du 20 juin 2021 ainsi que son extension par arrêté du 28 juillet 2021 ouvre la voie à une augmentation salariale historique des salaires des plus de 200 000 salariés des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD, SAVS et SAMSAH) et des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

C'est une décision qui s'impose aux employeurs affiliés qui ont le souhait d'éviter le report du surcoût (salaires et charges salariales et patronales) sur les familles qui comptent sur leurs professionnels pour vivre à domicile. Pour y parvenir, afin de ne pas impacter les tarifs, une aide supplémentaire du Département est mise en œuvre.

Cette mise en œuvre représente un surcoût pour l'ensemble des Départements, financeurs de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), qui solvabilisent l'accès au service pour les personnes. L'État s'est engagé à ce qu'il soit compensé à hauteur de 70 % par l'intermédiaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Pour 2022, la compensation du surcoût s'établira à 50 %.

L'enveloppe versée par le Département est calculée sur la base des éléments transmis par les services employeurs affiliés à la BAD et contrôlés par les services départementaux.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 6 de la convention conclue entre les parties afin de préciser les modalités d'ajustement prévues par le Département au titre du dernier trimestre 2021 et pour l'année 2022.

Il vise également à compléter l'article 7-2 de la convention qui précise les obligations comptables de l'opérateur ainsi que la temporalité de la remontée d'information au Département pour le contrôle d'effectivité 2022.

Article 2 : Dispositions de l'avenant

- L'article 6 de la convention initiale concernant le soutien financier du Département est complété par les dispositions suivantes :

À l'issue de chaque contrôle d'effectivité, le Département adresse un titre de recette pour réduire la participation dont le montant est prévu dans la convention si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations. À l'inverse, le Département effectue un mandat pour compléter la participation si celle-ci a été sous-évaluée au moment du calcul prévisionnel.

Après le contrôle d'effectivité, portant sur le dernier trimestre 2021 la participation du Département au s'élève à ...€. Elle nécessite un ajustement de ...€ en faveur du service **OU** en faveur du Département.

Cet ajustement fera l'objet du mandat **OU** d'un titre de recette au cours du second semestre 2022.

Pour 2022, l'effectivité sera contrôlée sur les éléments communiqués par les services et l'ajustement sera réalisé au cours de l'année 2023.

- L'article 7-2 de la convention initiale concernant les obligations comptables du service est complété par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice 2022, les services éligibles doivent avoir transmis au Département leurs éléments nécessaires à l'analyse des données réalisées au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Article 3 : dispositions non modifiées de la convention

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Pour le service
Le Président/Directeur

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental